



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 61-10 AI

26 AOUT 2010

**ARRETE du**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la Société**  
**TROMELIN NUTRITION à PLOUNEVENTER**

**LE PREFET du FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-97-A du 16 mai 1997 modifié par l'arrêté n°7-07 AI du 26 janvier 2007 autorisant et réglementant l'établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, exploité par la Société TROMELIN NUTRITION, situé 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER ;

Vu le bilan de fonctionnement, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 28 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement montre la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la partie évolution des principaux flux du bilan de fonctionnement montre que l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des niveaux sonores et des émissions de poussières de son établissement, qui constituent les principaux impacts susceptibles d'être rencontrés dans les usines de fabrication d'aliments pour le bétail,

Considérant la sensibilité de l'environnement de l'établissement, constitué de nombreuses habitations,

Considérant que la concentration en poussière des rejets atmosphériques fixée par l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé à 50 mg/Nm<sup>3</sup> est supérieure au dimensionnement des dispositifs de traitement en place garantissant une concentration de 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Considérant que la partie synthèse des moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles du bilan de fonctionnement met en évidence un écart entre les moyens en place et les MTD " nutrition animale " extraites du BREF relatif aux industries agroalimentaires, concernant le traitement des poussières sèches des rejets atmosphériques ;

Considérant cependant, que l'anticipation du remplacement des moyens existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement des poussières sèches en place dimensionnés pour respecter une concentration de 30 mg/Nm<sup>3</sup> et les niveaux associés aux meilleures techniques disponibles compris entre 5 et 20 mg/Nm<sup>3</sup>;

Considérant dès lors la nécessité de compléter le règlement applicable à cet établissement, dans les conditions de l'article R. 512-31, afin notamment de tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, en :

- imposant des campagnes de mesures périodiques des niveaux sonores
- imposant une campagne de mesure portant sur les émissions de poussières ;
- diminuant la valeur limite de concentration en poussières des rejets atmosphériques à 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- imposant la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des poussières sèches au fur et à mesure du remplacement des équipements existants ;

Sur la proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société TROMELIN NUTRITION est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les arrêtés n°59-97-A du 16 mai 1997 et n°7-07 AI du 26 janvier 2007.

### Article 2 : Situation administrative

La situation administrative de l'établissement TROMELIN NUTRITION de PLOUNEVENTER est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b> 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	La capacité de production d'aliments pour animaux est de 700 t/j	A
1412.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 12,5 t	D
1435-3	<b>Stations-service :</b> installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3) Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume de carburant distribué de 170 m <sup>3</sup>	D
2160.b	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b>  b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur	Volume de stockage de 8034 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)
	ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>		
2910-A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	6,4 MW	D

\* A : Autorisation  
D : Déclaration

### **Article 3 : Rejets atmosphériques hors installations de combustion**

#### 3.1 Poussières

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

Paramètre	Débit massique	Concentration
Poussières (sèches et humides)	5 kg/h	30 mg/Nm <sup>3</sup>

#### 3.2 Poussières sèches

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne sur une 1/2 heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles ;
- la date prévisionnelle de remplacement des autres équipements.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Surveillance des émissions et de leur effet**

#### 4.1 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les trois ans, à sa charge, à la mesure de la situation acoustique de son établissement, au regard des prescriptions du 6.2 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°59-97-A du 16 mai 1997, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des points couvrant toute la périphérie de l'établissement et dans les conditions représentatives de l'ensemble de sa période de fonctionnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### 4.2 - Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des émissaires représentatifs (broyeurs, refroidisseurs...) au regard des prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

### **Article 5 : Bilan de fonctionnement**

En application de l'article R 512-45, l'exploitant transmet au Préfet du FINISTERE tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations et activités de l'établissement relevant du régime de la déclaration**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1, pour les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

- arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, pour les installations de combustion ;

### **Article 7 : Modalités d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3	Liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.1	Réalisation du premier contrôle des niveaux sonores et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.2	Réalisation du contrôle des émissions atmosphériques et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
5	Transmission du prochain bilan de fonctionnement	2019

### **Article 8 : Abrogations**

Les dispositions préalablement applicables à l'établissement, listées ci-dessous, sont abrogées dès la notification du présent arrêté :

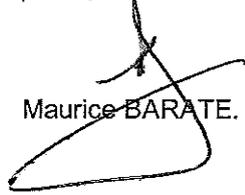
- 3.3 de l'article 2 de l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997,
- arrêté préfectoral n°7-07 A.I du 26 janvier 2007.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUNEVENTER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **26 AOUT 2010**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Maurice BARATE.